

AUTORITE AERONAUTIQUE



CAMEROON CIVIL AVIATION AUTHORITY

Le Directeur Général

The Director General

Décision n° 000221 /D/CCAA/DAF/CG/SBF/DSA/SDNV/SPA du _____

Modifiant la décision n°000208/D/CCAA/DNA/SDNA/DAF/CG/SLPA du
13/04/2009

Désignant les membres du jury d'examen au Certificat de Sécurité et
Sauvetage (CSS) session 2009/01

LE DIRECTEUR GENERAL,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale signée à CHICAGO le 07 décembre 1944 ; et ratifiée par le CAMEROUN le 15 janvier 1960 ;
- Vu la Loi n°98/023 du 24 décembre 1998 portant Régime de l'Aviation Civile ;
- Vu le Décret n°99/198 du 16 septembre 1999 portant Organisation et fonctionnement de l'Autorité Aéronautique ;
- Vu le Décret n°2002/115 du 25 Avril 2002 portant Nomination du Directeur Général et du Directeur Général Adjoint de l'Autorité Aéronautique ;
- Vu le Décret n°2003/2028/PM du 04 septembre 2003 portant Réglementation des titres, documents et contrôles relatifs à la sécurité aéronautique ;
- Vu l'Arrêté n°00738/MINT du 07 juin 2005 relatif aux Licences et Qualifications des Personnels de l'Aéronautique Civile ;
- Vu l'Arrêté n°00609/MINT du 13 septembre 2006 modifiant l'annexe de l'arrêté n°00738/MINT du 07 juin 2005 relatif aux Licences et Qualifications des Personnels de l'Aéronautique Civile ;
- Vu l'Arrêté n°00728/MINT du 07 juin 2005 portant délivrance du Certificat de Sécurité et Sauvetage ;
- Vu les nécessités de service ;

DECIDE :

ARTICLE 1 : Les personnes ci-après sont désignées à compter de la date de signature de la présente Décision, président et membres du jury d'examen du CSS session 2009/01. Il s'agit de

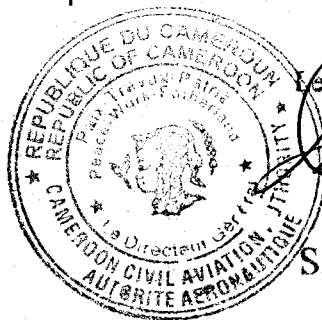
- Président : MOUSSA HABOUBA, Directeur Général adjoint
- Vice-présidents :
 - TSAMO Christien, Conseiller Technique n°1
 - MANDENG Samuel, Directeur de la Sécurité Aérienne ;
- Membres :
 - WEBNJOH Abel, Coordonnateur Sous-direction des Normes de Vol ;
 - OUMAROU Didjatou, Cadre Service des Personnels Aéronautiques ;
 - SANGOHN Christian, Cadre Service des Personnels Aéronautiques ;

ARTICLE 2 : Le Président du jury percevra une indemnité de travaux spéciaux d'un montant de 200.000 (deux cents mille) FCFA, les vice-présidents, 100.000 (cent mille) FCFA et les autres membres 50.000 (cinquante mille) FCFA chacun et par séance.

ARTICLE 3 : La dépense mentionnée en article 2 sera imputée sur la ligne budgétaire 670501 « Organisation des examens et séminaires ».

ARTICLE 4 : La présente décision abroge toute disposition antérieure portant sur le Jury de l'examen mentionné en titre.

ARTICLE 5 : Le Directeur de la Sécurité Aérienne et le Directeur de l'Administration et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.



Le Directeur Général,

SAMA JUMA Ignatius

Ampliation :

- DGA
- DAF
- Intéressé(s)
- Chrono